



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-100

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2020-08-07-003 - Arrêté du 7 août 2020 portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur l'Ellé (2 pages) Page 3
- 56-2020-08-07-005 - Arrêté du 7 août 2020 plaçant le département du Morbihan en situation de vigilance sécheresse (2 pages) Page 5
- 56-2020-08-07-004 - Arrêté du 7 août 2020 portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Scorff (2 pages) Page 7

ARRÊTÉ
portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur l'Ellé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-18 et R.211-66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 15 avril 2015 autorisant le prélèvement d'eau dans l'Ellé pour l'usine de traitement d'eau potable de Barrégant ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la demande, en date du 31 juillet 2020, déposée par le Syndicat Eau du Morbihan, de poursuivre le prélèvement dans l'Ellé au-delà du vingtième du module ;

VU l'avis du comité sécheresse du 04 août 2020, autorisant le maintien de la production à l'usine de Barrégant tout en prélevant dans les carrières de Le Gallic et Barrazer ;

CONSIDÉRANT que le débit de l'Ellé est proche du seuil d'arrêt du prélèvement prévu par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 (vingtième du module égal à 0,140 m³/s ;

CONSIDÉRANT le QMNA5 égal à 0,115 m³/s ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques annoncées ne permettent pas une réalimentation efficace du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT le nécessaire maintien d'un stock suffisant dans les carrières Le gallic et Barrazer pour sécuriser le secteur en Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) à la fin de l'été ;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'il est impératif de trouver un équilibre entre la ressource en eau de l'Ellé (respect d'un débit minimum) et celle des carrières ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: Objet de l'autorisation

Par application du II de l'article L.214-18, et afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable, Monsieur le président d'Eau du Morbihan est autorisé à déroger au débit réservé dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : Mesures de dérogations aux débits réservés.

Sur la prise d'eau de Barrégant l'exploitant est autorisé à prélever, temporairement, suivant les conditions suivantes :

Débit à Grand-Pont (Le Faouet)	Prélèvement dérogatoire usine de Barrégant
0,280 m ³ /s	1200m ³ /j
0,140 m ³ /s	800m ³ /j (100 m ³ /h pendant 8h) Prélèvements complémentaires dans les carrières Le Gallic et Barrazer
0,115 m ³ /s (QMNA5)	Arrêt

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer un suivi du milieu aquatique à l'aval des prises d'eau afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques.

Le service de police de l'eau de la DDTM sera tenu informé tous les 48 h des prélèvements effectués dans l'Ellé à Barrégant et du taux de remplissage des carrières Le Gallic et Barrazer.

Article 3 : Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Dispositif d'application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur **jusqu'au 15 août 2020.** **Elles seront révisées en fonction de la pluviométrie et du taux de remplissage des carrières sollicitées.**

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan, le maire de la commune de Le Faouet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 07 août 2020

Le préfet
Patrice Faure



ARRETÉ

plaçant le département du Morbihan en situation de vigilance sécheresse

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-10, et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à 2215 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant approbation du SAGE Scorff ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis du comité sécheresse du 04 août 2020 portant sur la mise en état de vigilance du département ;

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau du département sont inférieurs aux normales de saison ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques annoncées ne permettent pas de recharger efficacement les nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau, de pluviométrie et de demande en eau potable perdurent, de réglementer certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan

ARRETE

Article 1er : Objet

Le département du Morbihan est placé en **état de vigilance sécheresse**.

Article 2 : Mesures de suivi

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) coordonne en tant que de besoin, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable afin d'équilibrer notamment les stocks disponibles dans les retenues, entre les principaux producteurs d'eau potable : Eau du Morbihan, Lorient Agglomération, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, et l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine, tout en respectant la biodiversité des milieux aquatiques.

Article 3 : Mesures d'information.

La situation de vigilance n'impose pas de mesures de restriction, mais elle invite chaque usager : particulier, collectivité, industriel, agriculteur et toute autre profession, à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction.

Une communication spécifique a été adressée à toutes les communes du département et aux distributeurs d'eau potable. Ils seront invités à relayer cette communication. Un communiqué de presse a été publié accompagné d'un flyer rappelant les économies d'eau. D'une façon générale, le maire de la commune pourra mettre en œuvre des opérations dans le but d'afficher dans les lieux publics des rappels de mesures d'économie d'eau.

Article 4 : Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 5 : Contrôle

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la santé publique, la gendarmerie et les maires doivent avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau afin d'exercer leur mission de contrôle.

Article 6 : Dispositions complémentaires

En dehors des mesures planifiées prévues dans le présent arrêté et notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le Préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable.

Article 7 : Champ d'application

Dans un souci de solidarité, cet état de vigilance s'applique sur l'ensemble du département du Morbihan.

Le maire de la commune pourra à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation locale en fonction des ressources en eau du territoire communal, en application du code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Ces arrêtés seront envoyés pour information à la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Morbihan, DDTM du Morbihan, 1 allée du Général L e Troadec, 56000 Vannes.

Article 8 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Les mesures de dérogations sont prescrites **jusqu'au 15 août 2020**, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures.

Elles pourront être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur l'ensemble du département du Morbihan.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect des mesures contenues dans le présent arrêté est puni d'une peine d'amende prévue par le code pénal (contravention de cinquième classe).

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État du Morbihan et sur le site PROPLUVIA du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché en mairie et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM – 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 07 août 2020

Le préfet
Patrice Faure

ARRÊTÉ
portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Scorff

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-18 et R.211-66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 26 avril 2013 autorisant le prélèvement d'eau dans le Scorff dans le cadre de la modernisation de l'usine de production d'eau potable du petit paradis à Lorient ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la demande, en date du 31 juillet 2020, déposée par Monsieur le Président de Lorient Agglomération de réduction temporaire du débit réservé à la prise d'eau de Keréven sur le Scorff ;

VU l'avis du comité sécheresse du 04/08/2020, autorisant le maintien du prélèvement dans le Scorff en deçà du débit réservé ;

CONSIDÉRANT que le débit du scorff est proche du seuil d'arrêt du prélèvement prévu par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques annoncées ne permettent pas une réalimentation efficace du cours d'eau;

CONSIDÉRANT le retard pris par les travaux de l'usine de Coet er Ver qui prend habituellement en période d'étiage le relais de l'usine de Petit Paradis ;

CONSIDÉRANT que Lorient Agglomération ne sollicite pas l'usine de Langroise pour permettre de sécuriser le secteur d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'il est impératif de maintenir la production de l'usine de Petit Paradis pour assurer l'alimentation en eau potable du secteur de Lorient Agglomération;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: Objet de l'autorisation

Par application du II de l'article L.214-18, et afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable, Monsieur le président de Lorient Agglomération est autorisé à déroger au débit réservé dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : Mesures de dérogations aux débits réservés.

Sur la prise d'eau de Keréven : l'exploitant est autorisé à prélever suivant les conditions suivantes :

Débit à Pont-Kerlo	Débit à Keréven	Prélèvement usine de Leslé	Prélèvement dérogatoire usine de Petit Paradis
0,8 m ³ /s	0,9 m ³ /s	250 m ³ /h	840 m ³ /h
0,7 m ³ /s	0,8 m ³ /s	250 m ³ /h	420 m ³ /h
0,6 m ³ /s	0,7 m ³ /s	250 m ³ /h	420 m ³ /h
0,5 m ³ /s	0,6 m ³ /s	250 m ³ /h	Arrêt

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer un suivi du milieu aquatique à l'aval des prises d'eau afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques.

Le service de police de l'eau de la DDTM sera tenu informé régulièrement de l'évolution des débits à Pont Kerlo, ainsi que des volumes prélevés à la prise d'eau de Keréven .

Article 3 : Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Dispositif d'application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur **jusqu'au 15 août 2020**.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes de Pont-Scorff, Cléguer, et Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 07 août 2020

Le préfet
Patrice Faure